

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 21/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VENCOREX FRANCE
Rue Lavoisier
38800 LE PONT DE CLAIX

Références : 2022-Is147RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement VENCOREX FRANCE implanté Rue Lavoisier 38800 LE PONT DE CLAIX. L'inspection a été annoncée le 06/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du programme d'inspection pluriannuel de la DREAL, sur le thématique des risques chroniques et plus particulièrement sur les rejets aqueux.

Elle a été l'occasion :

- de prendre connaissance du système d'autosurveillance des rejets aqueux mis en place;
- de contrôler l'aspect du rejet général ;
- de vérifier le respect des obligations réglementaires relatives à l'arrêté ministériel du 02/02/1998
- de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4/12/2019

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENCOREX FRANCE
- Rue Lavoisier 38800 LE PONT DE CLAIX
- Code AIOT dans GUN : 0006107527
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

VENCOREX produit du chlore, de la soude, de l'HCl que l'on retrouve sous diverses formes dans les produits de traitements de l'eau, dans le traitement des stations d'épuration, comme désinfectants dans l'industrie agro-alimentaire et pharmaceutique. Le chlore est aussi une matière première pour la production des isocyanates (utilisation principale). La soude est en partie utilisée sur le site par

VENCOREX et les partenaires de la plateforme de Pont-de-Claix comme fluide de sécurité ou pour le traitement d'eau.

Les isocyanates (capacité 80 kt/an) et les dérivés d'isocyanates (capacité 18 kt/an) se retrouvent notamment dans les adhésifs utilisés pour l'emballage dans l'industrie agroalimentaire et la pharmacie. Enfin, l'HCl coproduit de la fabrication d'isocyanates alimente le site de Jarrie pour le chlorure de méthyle utilisé pour la fabrication de Silicones à Roussillon puis Saint-Fons.

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut compte tenu de son activité et des produits dangereux utilisés.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- le risque lié à la perte de confinement accidentel de substances toxiques par inhalation (chlore, phosgène, acide chlorydrique...),
- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire),
- les émissions aqueuses (impact sur la qualité de l'eau).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- autosurveillance des rejets aqueux
- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4/12/2019
- retour sur l'inspection du 26/11/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°6 Autosurveillance – Respect des VLE	Arrêté ministériel du 02/02/1998, art 21-II		Lettre de suite préfecturale
N°10 Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, art.58-III		Lettre de suite préfecturale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°1 plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, art.4.II		
n°2 condition de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, art.49		
n°3 Conditions de rejet – point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, art.50		
n°4 Autosurveillance - débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, art.60		
N°5 Autosurveillance - Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, art.58-I		
N°7 Autosurveillance - Dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, art.58-IV		
N°8 Autosurveillance - Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, art.1		

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°9 Autosurveillance - Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, art.58-II		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de contrôler le système d'autosurveillance des rejets aqueux. Il en résulte que Vencorex dispose de l'agrément SRR et peut ainsi réaliser sa propre autosurveillance sans faire appel à des laboratoires extérieurs. Il n'a pas été constaté d'écart nécessitant la proposition de sanction.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, art.4-II
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection les plans suivants: <ul style="list-style-type: none"> • plan des égoûts enterrés du 11/09/2017 (relatif aux rejets des eaux de refroidissement des sections chlore-soude, TDI et égoût Est) • plan des égoûts aériens du 21/03/2014 (relatif aux rejets des ateliers, acides et basiques: ESA1 et ESA2 et indiquant également les points de prélèvements pour l'autosurveillance et le point de rejet en STDER) • plan des piézomètres et des puits du 01/02/2018 Il est constaté que le plan des piézomètres et des puits est à mettre à jour avec les bons numéros de débitmètres. Observation n°1: l'exploitant met à jour le plan des piézomètres et des puits du 01/02/2018 en s'ajustant notamment avec les n° des débitmètres actuellement en marche.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle n°2 : Conditions de rejet – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, art.49
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu

récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

L'Inspection s'est rendue au point de rejet général dans le Drac. Il a été constaté que le point de rejet est indiqué et que la section de sortie est large (3m environ) ce qui permet une bonne diffusion dans le milieu récepteur. La couleur des rejets n'est pas suspecte, il n'y a pas de couleur. La végétation autour du point de rejet semble similaire à la végétation du lieu.

Le point de rejet ne semble pas gêner une éventuelle navigation.



Sortie rejet général dans le Drac



Indication – accès au rejet général

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle n°3 : Conditions de rejet – point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998, art 50

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant procède lui-même à son autosurveillance. Il effectue des prélèvements à la sortie de chacun des ateliers ainsi qu'en sortie de station d'épuration de la plateforme "STDER" et au rejet général dans le Drac.

Concernant le rejet en "sortie STDER", un préleveur est positionné en sortie, après le décanteur. Ce dernier prélève tous les 35m³ un échantillon de 60ml durant 24h et 7j/7j.

Concernant le rejet au "rejet général", un préleveur est positionné dans l'enceinte du site dans le coin Nord-Ouest de la plateforme (l'aval hydraulique), sur l'unique canalisation de rejet qui se poursuit directement en souterrain vers le Drac. Ce dernier prélève tous les 900m³ un échantillon de 60ml durant 24h et 7j/7j.

Les préleveurs sont accessibles.



Préleveur au RG



Préleveur sortie STDER

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle n°4 : Autosurveillance - débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de deux débitmètres en sortie STDER, enregistrés sous le n°FT45802 et n°FT45801. Ils sont électromagnétiques de marque KRHONE.</p> <p>L'exploitant dispose d'une mesure de débit au rejet général n°FT42011 via un venturi à canal ouvert fourni par la société ENDRESS HAUSER.</p> <p>La détermination se fait en continu puisque le débit en STDER ou en RG est supérieur à 100m³/j. Les valeurs sont reportées en valeur instantanées en salle de contrôle de la station des eaux Nord (STDEN) puis le cumul quotidien est enregistré sur un disque informatique partagé.</p> <p>Le manuel d'autosurveillance du 30 novembre 2021 a été consulté. Ce dernier est exigé dans le cadre de l'agrément SRR (site soumis au Suivi Régulier des Rejets) délivré par l'agence de l'eau. Ainsi, une description précise du mode opératoire est effectuée ainsi que la procédure d'étalonnage des débitmètres décrite.</p> <p>Une vérification des débitmètres est réalisée par un organisme agréé "agence de l'eau" tous les 2 ans dans le cadre de la certification SRR du site, à l'aide d'un débitmètre ultra son portable étalon.</p> <p>Lors de l'inspection les valeurs de débit du 1er au 14 septembre 2022 et du mois d'août 2022 ont été consultées. Ces dernières respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 10/05/2016.</p> <p>L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Aucune</p>
<p>Proposition de suites : Aucune</p>

Nom du point de contrôle n°5 : Autosurveillance - Fréquence de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est constaté que la société Vencorex a mis en place un programme d'autosurveillance de ses rejets aqueux, comme prévu par l'arrêté préfectoral du 10/05/2016.</p> <p>Une révision de cet arrêté préfectoral est en cours afin de le mettre en concordance avec les exigences de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 et des Brefs dont Vencorex dépend (LVOC, CAK et CWW notamment). Le projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant en cours d'inspection.</p> <p>La déclaration des rejets est bien effectuée sous Gidaf mensuellement.</p> <p>Observation n°2: l'exploitant transmet à l'Inspection ses éventuelles remarques sur le projet d'arrêté préfectoral dans les meilleurs délais.</p>
<p>Type de suites proposées : Aucune</p>
<p>Proposition de suites : Aucune</p>

Nom du point de contrôle n°6 : Autosurveillance – Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été consulté les niveaux d'émission des différents paramètres en sortie STDER.

Concernant les MES, qui avaient fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/12/2019. Il n'a été constaté aucun dépassement en flux depuis février 2021 suite à l'installation d'un filtre presse. Cependant, des dépassements récurrents en concentration subsistent jusqu'en avril 2022 malgré le test de floculation mis en place par l'exploitant entre février et avril 2022.

Depuis avril 2022 jusqu'à l'inspection, 6 dépassements sur 158j ont été constatés (dépassements à 42mg/l et 46mg/l pour une VLE de 35mg/l en septembre 2022).

L'exploitant indique que cette baisse radicale de dépassement en concentration est dûe au recalage de la méthode analytique appliquée depuis avril 2022 (application de la méthode normalisée de détermination des MES NF872 pour les solutions renfermant plus de 1000mg d'anions).

Ainsi, suite aux actions conjointes d'ajout d'un filtre presse et du recalage de la méthode analytique, il est constaté le respect des VLE en flux et en concentration de MES depuis avril 2022 à l'exception de quelques dépassements subsistants en concentration.

L'Inspection constate le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2019-12-03 du 04/12/2019 et ce présent rapport vaut levée de la mise en demeure.

Cependant, Vencorex doit expliquer et supprimer les rares dépassements subsistants en concentration.

Observation n°3: l'exploitant doit expliquer et supprimer les dépassements ponctuels en MES subsistants en concentration en sortie STDER.

Concernant les fluorures F, il a été constaté quelques dépassements minimes (16mg/l pour une VLE de 15mg/l les 4 et 7 septembre). Il en est de même pour l'aluminium et ses composés (5,25mg/l pour 5mg/l). Ces dépassements étant minimes, il n'est pas proposé de sanctions mais l'exploitant doit être vigilant sur ces paramètres.

Concernant les chlorates, il est constaté un dépassement récurrent et permanent de la valeur limite en concentration (de 21 à 39mg/l en septembre 2022 pour une VLE de 17mg/l) mais pas de dépassement en flux. En sortie de l'atelier chlore-soude seul pourvoyeur de chlorate, l'exploitant respecte ses VLE en concentration (valeur de 85mg/l) et en flux.

Il n'est pas fixé de valeur limite en concentration en chlorate dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Il n'est pas non plus fixé dans la Bref CAK, relative à la production de chlore et de soude, une NEA-MTD en chlorate que ce soit en concentration ou en flux. Il est cependant indiqué à la MTD7 que pour ce paramètre, la MTD14 est recommandée. Cette dernière indique le procédé d'électrolyse à membrane comme recommandée. Or, Vencorex utilise cette technologie.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué vouloir modifier cette valeur de concentration en sortie de STDER.

Non-conformité n°1: L'exploitant doit expliquer pourquoi un dépassement en chlorate est constaté en concentration en sortie de la STDER de manière récurrente. Dans le cas d'une impossibilité de respect de VLE, l'exploitant procède à une demande de modification de prescription en justifiant sa demande. Un délai de 3 mois est accordé sur ce point.

Concernant la DBO₅, il est constaté de forts dépassements en concentration en août et septembre 2022 (75mg/l et 45mg/l pour une VLE à 30mg/l). Ces dépassements semblent récents puisqu'ils n'apparaissent pas dans les analyses des mois précédents. L'exploitant indique être en cours de recherche d'une nouvelle méthode d'analyse car il suspecte les chlorures de perturber l'analyse.

Non-conformité n°2: L'exploitant doit expliquer pourquoi un dépassement en concentration en DBO₅ est constaté depuis 2 mois (août et septembre 2022). Sans justification et action correctives dans un délai de 3 mois, une sanction administrative sera proposée à M. Le Préfet.

Type de suites proposées : lettre préfectorale de suite

Proposition de suites : oui

Nom du point de contrôle n°7 : Autosurveillance - Dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

Voir constat n°6 pour les dépassements 2022.

Concernant les dépassements constatés lors de l'inspection du 26/11/2021, l'exploitant a justifié chaque dépassement dans son courrier du 27/04/2022.

Après analyse de l'Inspection, la justification relative au volume d'échantillon insuffisant pour que l'exploitant puisse faire une contre analyse le même jour que celui du contrôle inopiné demandé par la Dreal, semble surprenante. En effet, l'installation d'un préleveur de plus grand volume pourrait permettre à l'exploitant d'effectuer les contre analyses nécessaires afin de justifier que les dépassements constatés par le laboratoire extérieur "ne représentent pas la réalité".

Observation n°4: l'exploitant doit justifier son absence de contre analyse lors de dépassements en hydrocarbures totaux, COT et DCO. L'absence de volume suffisant pour effectuer des contre analyses n'est pas un argument recevable lorsque la méthode d'analyse est similaire.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle n°8 : Autosurveillance - Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou

au préfet.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise mensuellement ses déclarations sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées "Gidaf".</p> <p>L'Inspection procèdera à la mise à jour du cadre Gidaf dès que le projet d'arrêté préfectoral sera paru officiellement.</p>
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle n°9 : Autosurveillance - Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de son agrément SRR (site soumis au Suivi Régulier des Rejets) délivré par l'agence de l'eau, Vencorex réalise lui-même l'ensemble de son autosurveillance. Cet agrément lui impose des contrôles croisés tous les 2 ans pour l'agence de l'eau. Le dernier contrôle croisé a été réalisé par SOCOTEC le 06/12/2021. Une note de 9,4/10 lui a été attribué.</p> <p>L'agrément SRR de Vencorex a été consulté lors de l'inspection (audit laboratoire de 2019). Il s'avère que l'ensemble des paramètres exigés dans l'autosurveillance de l'arrêté préfectoral du 10/05/2016 ne sont pas visés dans l'agrément. En effet, seuls les polluants concernés par la redevance sont visés par l'agence de l'eau. L'exploitant reste en droit d'effectuer ses propres analyses à conditions de respecter les méthodes normalisées. Ainsi, Vencorex doit s'assurer de respecter chacune des méthodes normalisées pour pouvoir effectuer l'autosurveillance des éléments non-visés dans le cadre de son agrément SRR.</p> <p>Observation n°5: l'exploitant doit s'assurer de respecter chacune des méthodes normalisées pour pouvoir effectuer l'autosurveillance des éléments non-visés dans le cadre de son agrément SRR.</p>
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle n°10 : Autosurveillance - Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'Inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un</p>

organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :

Voir constat n°9 ci-dessus. Vencorex est SRR donc n'est pas soumis au recalage. Cependant, l'agrément SRR ne concerne que les substances soumises à redevance. Une partie des substances imposées par l'arrêté préfectoral du 10/05/2010 n'ont pas été contrôlées lors du contrôle croisé de décembre 2021.

L'exploitant doit donc procéder au contrôle de recalage en 2022 des substances qui ne sont pas visées par l'agrément SRR et imposées par l'arrêté préfectoral du site.

De plus, l'exploitant doit procéder au recalage par un laboratoire agréé tous les ans. Ainsi, l'année non concernée par le contrôle dans le cadre de l'agrément SRR doit également faire l'objet d'un recalage par un organisme agréé.

Non-conformité n°3: L'exploitant doit procéder au recalage en 2022 des substances qui ne sont pas visées par l'agrément SRR et imposées par l'arrêté préfectoral du 10/05/2016. De plus, l'exploitant doit procéder au recalage par un laboratoire agréé l'année où le recalage dans le cadre de l'agrément SRR n'est pas effectué.

Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

Proposition de suites : oui